



Affaire suivie par : Pierrette OUAHAB  
Téléphone : 04 67 61 68 55  
Mél : pierrette.ouahab@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28 septembre 2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022.09.DRCL.377**

**portant régularisation de l'arrêté préfectoral n° 2016-I-873 du 31 août 2016  
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC "les Horts de Vernis" sur le  
territoire de la commune de Saussan, au profit de la commune de Saussan ou de son  
concessionnaire la société Angelotti Aménagement.**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'Environnement ;
- VU** le code de l'Urbanisme ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le code Rural et de la Pêche Maritime ;
- VU** le code de la construction et de l'habitat;
- VU** le code de la voirie routière;
- VU** l'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale (préfet de région) en date du 9 décembre 2013 relatif au projet de création de la ZAC « des Horts de Vernis » sur la commune de Saussan;
- VU** la délibération du conseil municipal de Saussan du 24 février 2014 approuvant le bilan de concertation et la création de la ZAC « des Horts de Vernis » à Saussan;
- VU** la délibération du conseil municipal de Saussan du 6 mars 2014 désignant la société ANGELOTTI Aménagement en qualité d'aménageur pour réaliser le projet précité et le traité de concession d'aménagement signé le 7 mai 2014;
- VU** la délibération du conseil municipal de Saussan du 26 mai 2015 approuvant la mise à l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains et immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet ;

- VU** la demande et l'ensemble des pièces du dossier soumis à la procédure d'enquête publique unique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-1529 du 11 août 2015 prescrivant pour la période du 7 septembre 2015 au vendredi 9 octobre 2015, une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire préalable à l'aménagement de l'opération susmentionnée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-1698 du 22 septembre 2015 prolongeant la durée de l'enquête publique unique jusqu'au vendredi 6 novembre 2015, suite à la demande motivée du commissaire enquêteur, datée du 17 septembre 2015 ;
- VU** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 se prononçant favorablement sur l'utilité publique du projet avec deux réserves et se prononçant favorablement sur l'enquête parcellaire du projet concerné ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-873 du 31 août 2016 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC « des Horts de Vernis », sur le territoire de la commune de Saussan, au profit de la commune de Saussan ou de son concessionnaire la Société ANGELOTTI Aménagement
- VU** l'arrêté n° 2021-I-1044 du 12 août 2021 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC des Horts de Vernis, sur la commune de Saussan, au profit de la commune de Saussan ou de son concessionnaire la société ANGELOTTI Aménagement;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017 annulant le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale en tant qu'il maintient, au IV de l'article R122-6 du code de l'environnement, la désignation du préfet de région en qualité d'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement;
- VU** l'avis du Conseil d'Etat n° 420119 du 27 septembre 2018 stipulant qu'il peut être sursis à statuer sur un recours en annulation contre une décision d'autorisation environnementale afin de régulariser un vice de procédure entachant la décision attaquée par une décision modificative;
- VU** la décision n° 2004818 du 19 avril 2022, par laquelle le tribunal administratif de Montpellier a sursis à statuer sur le recours en annulation par la voie de l'exception d'illégalité de M. Bernard MIQUEL, contre l'arrêté préfectoral n° 2016-I-873 du 31 août 2016 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC « des Horts de Vernis », sur le territoire de la commune de Saussan, au profit de la commune de Saussan ou de son concessionnaire la Société ANGELOTTI Aménagement jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de cette décision, ou de douze mois en cas de reprise des consultations, en vue de la notification des mesures de régularisation du vice de procédure entachant l'arrêté du 31 août 2016 ;
- VU** la saisine du 11 mai 2022 complétée par des éléments (version papier) le 22 juin 2022 pour avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie;
- VU** l'information sur l'absence d'information dans le délai de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 23 août 2022;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022--09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** que l'avis de la MRAe produit le 23 août 2022 ne diffère pas substantiellement de l'avis émis le 9 décembre 2013 par le Préfet de région en qualité d'autorité environnementale s'agissant de deux informations relatives à l'absence d'observations émises dans les délais;

**CONSIDERANT** que l'avis de la MRAe du 23 août 2022 a été porté à la connaissance du public par la publication sur le site INTERNET de la MRAe et des services de l'État dans l'Hérault;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il est pris acte de l'avis émis par la MRAe Occitanie le 23 août 2022 qui se substitue, sans y apporter de modification substantielle, à l'avis initial du préfet de région Languedoc-Roussillon du 9 décembre 2013.

Les prescriptions des articles 1 à 4 de l'arrêté préfectoral n° 2016-I-873 du 31 août 2016 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC « des Horts de Vernis », sur le territoire de la commune de Saussan, au profit de la commune de Saussan ou de son concessionnaire la Société ANGELOTTI Aménagement sont maintenues et inchangées.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saussan pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Saussan qui devra en justifier par un certificat d'affichage.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département aux frais de la société ANGELOTTI AMENAGEMENT.

### ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairies.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Saussan et le président de la société ANGELOTTI AMENAGEMENT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et sur le site INTERNET des services de l'Etat dans l'Hérault sur le lien suivant:

<https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Participation-du-public/Procedures-en-cours/ZAC-des-Horts-de-Vernis-a-Saussan-Avis-de-l-AE>

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**Frédéric POISOT**